



Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 2024-34

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 1989 dans le Cimetière des GRIFFONNES, emplacement A/N° 90bis

Le Maire de la ville de Monts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la demande formulée par **Mme Annick DHÉNIN**, demeurant à LES HERMITES (Indre-et-Loire), 148 route du Pau lieu dit le Sourneau, désirant obtenir le renouvellement de la concession n° 249.

DÉCIDE

Article 1

D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du 22 mars 2003, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée dans le titre initial,

le renouvellement de la concession collective n° 249 pour une durée de 30 ans.

Article 2

La présente concession est accordée moyennant la somme totale de **quatre-vingt-onze Euros et quatre-vingts centimes**, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3

Un exemplaire de la présente décision sera délivré au titulaire de la concession et au Receveur Municipal.

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 19 juillet 2024,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

